



Paris, le 4 avril 2019

Département des
financements déconcentrés
- DEFIDEC -

Dossier suivi par :

Agathe Barbieux
01 53 82 74 41

Odile Collard
01 53 82 74 33

Julien Freslon
01 53 82 74 59

Olivia Laou
01-53-82-74 16

**LA DIRECTRICE GENERALE DU CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE
MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON
MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
NOUVELLE CALEDONIE
MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU
TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
POLYNESIE FRANCAISE
MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES TERRITORIAUX
ADJOINTS DU CNDS
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS DE FEDERATIONS
SPORTIVES**

- Pour information

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT
MONSIEUR LE PREFET DE CORSE**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS TECHNIQUES
NATIONAUX**

Note n°2019-DEFIDEC-03
Visée par le SG-MCAS le 04/04/2019

OBJET : Montants et orientations de la part territoriale du CNDS – instruite à l'échelon régional ou dans le cadre de la déclinaison des projets sportifs fédéraux

Pièces jointes : 5 annexes

Cette note vient compléter les notes de service n°2019-DEFIDEC-01 et n°2019-DEFIDEC-02 du 25 février 2019 relatives aux répartitions et aux orientations des subventions de la part territoriale du CNDS consacrée à l'emploi, à l'apprentissage et au dispositif « J'apprends à nager » pour 2019.

Dans le cadre de la nouvelle gouvernance du sport souhaité par l'ensemble des acteurs, il a été décidé de responsabiliser l'ensemble des fédérations à l'horizon 2020 en leur permettant de décliner au niveau territorial leurs objectifs de développement dans le cadre des projets sportifs fédéraux (PSF). L'année 2019 s'inscrit comme une année de transition avec deux catégories de fédérations :

- 28 fédérations et le CNOSF qui sont responsabilisés pour l'instruction des dossiers de demandes de subvention à titre expérimental et dont la liste est annexée à la présente note (cf. annexe I) ;
- Les autres fédérations non volontaires en 2019 ou devant être accompagnées pour être totalement opérationnelles en 2020 et pour lesquelles 2019 est une année inchangée sur le plan de l'affectation des crédits par le biais de la part territoriale.

En 2019, les crédits de paiement¹ de la part territoriale² du CNDS sont ainsi répartis :

- 33,1 M€ à destination des 28 fédérations « pilotes » et du CNOSF ;
- 25 M€ à destination des autres fédérations dont la répartition par région est présentée en annexe II.

Ces crédits, votés chaque année en Conseil d'administration, relèvent des subventions de fonctionnement, qui se définissent comme des financements reçus en vue de contribuer à la réalisation de l'activité courante et couvrir les charges de fonctionnement. Ils ne relèvent pas des subventions d'investissement qui se définissent comme des financements reçus en vue d'acquiescer ou de créer des valeurs immobilisées.

I. Modalités d'organisation et de financement des actions menées au titre des projets sportifs fédéraux (PSF)³

En 2019, ces crédits de paiement (CP), réservés aux actions menées au titre des projets sportifs fédéraux (PSF), s'élèvent à **33,1 M€**¹.

Ces crédits ont vocation à financer des actions annuelles menées par les structures déconcentrées et associations affiliées aux fédérations identifiées comme pilotes en 2019 (cf. liste en annexe I).

Les associations qui disposent de plusieurs affiliations ne peuvent pas déposer un dossier pour une même action auprès des deux dispositifs (part territoriale classique et projets sportifs fédéraux).

En cette année de transition, les enveloppes maximales allouées aux fédérations correspondent aux montants perçus en 2018 par les structures déconcentrées et les associations affiliées recalculés au prorata de l'enveloppe globale « hors emploi, apprentissage et dispositif J'apprends à nager ». L'enveloppe globale 2018 s'élevait à 64M€, contre 58,1M€ en 2019, soit une diminution de -9,2%. Les enveloppes attribuées à chaque fédération en 2019 ne pourront ainsi pas excéder 90,8% de celles de 2018. Pour 2020 et les années suivantes, la reconduction des crédits ne sera pas automatique ; les montants seront recalculés chaque année en fonction de l'évaluation annuelle qui sera menée par l'Agence nationale du Sport.

Les montants alloués à chaque fédération seront communiqués aux fédérations et au CNOSF dans le courant du mois d'avril 2019.

I-1. Le projet sportif fédéral au cœur du dispositif

a) Le projet sportif fédéral (PSF)

Le projet sportif fédéral présentera les orientations de développement de l'activité de la fédération dans une logique de développement des pratiques et de responsabilité sociale et environnementale sur l'ensemble du territoire.

Il devra satisfaire à des critères d'intérêt général permettant de garantir la pratique du sport pour tous les publics, à tous les âges de la vie et sur tous les territoires, dans l'objectif d'augmenter le nombre de licenciés de la fédération. Ainsi, les actions visant à corriger les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques et aux équipements sportifs seront privilégiées. Il conviendra, à ce titre, de prendre en compte les spécificités et contraintes locales liées à la situation des régions et collectivités d'Outre-mer (accès au sport de haut niveau, déplacements,...).

Les projets sportifs fédéraux des fédérations ayant reçu la délégation pour des para-sports au titre de l'article L. 131-14 du Code du sport devront comprendre un volet développement du sport handicap élaboré en lien avec les acteurs concernés.

¹ Il est à noter que ces crédits intègrent les montants précédemment engagés par la DR(D)JSCS Ile-de-France (via des conventions pluriannuelles hors emploi / apprentissage), pour un montant total de 826 100 € [520 500 € pour les fédérations pilotes « projets sportifs fédéraux » / 305 600 € pour les fédérations hors projets sportifs fédéraux].

² Crédits hors emploi, apprentissage et dispositif « J'apprends à nager ».

³ Crédits hors emploi, apprentissage, dispositif « J'apprends à nager » et part territoriale instruite à l'échelon régional.

Le projet sportif fédéral définira le rôle des structures intermédiaires, ligues régionales et comités départementaux dans l'atteinte des objectifs de développement.

b) Les conditions de financement du projet sportif fédéral par l'Agence nationale du Sport

Les projets sportifs fédéraux devront être établis et conduits en toute transparence au sein de la fédération. Les fédérations retenues fixent les modalités d'organisation et d'évaluation de la campagne 2019 qu'elles auront définies et validées en comité directeur. Elles auront, au préalable, partagé leur plan de développement avec l'ensemble de leurs structures déconcentrées.

Les fédérations retenues devront présenter la garantie d'une attribution équitable aux associations quel que soient leur ressort géographique, en fonction de critères préalablement définis et partagés.

Elles devront, à ce titre, créer une commission qui garantira l'indépendance des décisions et qui veillera au respect des règles d'éthique, de déontologie et de transparence. Cette commission sera en charge de valider la liste des bénéficiaires ainsi que les montants proposés et de fixer les modalités d'évaluation des projets financés. La liste des bénéficiaires finaux sera ensuite transmise à l'Agence nationale du Sport pour mise en paiement.

L'attribution des fonds aux bénéficiaires finaux se fera au niveau national, par l'Agence nationale du Sport dans un objectif de développement de la pratique sportive pour tous, après expertise des fédérations concernées et sur la base de leur projet sportif fédéral.

I-2. Les modalités pratiques d'organisation

a) Le lancement de la campagne

Il revient à chaque fédération de diffuser auprès de ses organes déconcentrés et associations affiliées l'information relative à la campagne 2019 (modalités d'organisation, calendrier,...).

b) Le dépôt des dossiers

Les demandes de subvention seront effectuées, à l'instar de la campagne 2018, via le Compte Asso (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>), ce qui permettra :

- aux associations :
 - o de garder d'une année sur l'autre les données administratives et de stocker les documents nécessaires à une demande de subvention (statuts, RIB, attestations d'affiliation,...) ;
 - o d'accéder, pour celles qui auront déjà déposé un dossier en 2018, à leurs demandes antérieures et d'utiliser si besoin les données précédemment saisies pour effectuer une nouvelle demande ;
- aux fédérations, via un accès spécifique qui leur sera réservé :
 - o de consulter les demandes de subvention et de télécharger les documents nécessaires à l'instruction des dossiers ;
 - o d'extraire un fichier Excel récapitulatif de l'ensemble des demandes par fédération, dans lequel les fédérations saisiront, avant envoi à l'Agence nationale du Sport, les montants des subventions proposés.

c) L'instruction des dossiers

L'instruction des dossiers est assurée par les fédérations selon les modalités qu'elles auront fixées. Elles devront au préalable vérifier l'éligibilité des structures demandeuses (affiliation) et la complétude des dossiers (statuts, projet de développement, RIB,...).

Les fédérations transmettront à l'Agence nationale du Sport le tableau Excel extrait du Compte Asso complété des montants proposés et des motifs de refus, avant le 15 juillet 2019.

Il est rappelé que le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice s'élève à 1 500 €. Ce seuil est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR. Pour les bénéficiaires dont le montant total de subventions est supérieur à 23K€, une convention annuelle devra être signée entre l'Agence nationale du Sport et l'association concernée. La gestion administrative de ces conventions sera assurée par les services déconcentrés. Ils auront en charge d'envoyer les conventions types aux porteurs de projet et de les retourner signées par l'association à l'Agence nationale du Sport.

d) Le paiement des subventions

Les services déconcentrés assureront également dans l'outil OSIRIS la gestion des états de paiement qui seront signés par le directeur général de l'Agence nationale du Sport. L'envoi des notifications d'accord et de refus ainsi que le versement des subventions sera effectué par l'Agence nationale du Sport.

S'agissant des délais de paiement, dès la transmission des montants proposés par les fédérations à l'Agence nationale du Sport et dès la réception des pièces administratives nécessaires au paiement (notamment les conventions annuelles pour certaines structures), l'Agence procédera dans un délai de 15 jours à la mise en paiement des subventions, se conformant ainsi au délai actuel de traitement moyen du CNDS.

e) L'évaluation des projets financés

Il reviendra aux fédérations de s'assurer de la réalité des actions qu'elles auront financées au titre des projets sportifs fédéraux. Elles devront, à ce titre, récupérer, dans les six mois suivant la réalisation des actions ou, au plus tard, le 1^{er} juillet 2020, les comptes rendus des actions financées [via le formulaire CERFA 15059*01, constituant la base du compte-rendu de subvention actuellement en vigueur] signés par les présidents ou toutes personnes habilitées. Cette procédure est également valable pour les associations qui ne renouvelleraient pas leur demande de subvention en année N+1.

Les fédérations devront analyser ces comptes rendus au regard des critères d'évaluation qu'elles auront fixés. Elles devront transmettre ces comptes rendus à l'Agence nationale du Sport, accompagnés d'un fichier Excel indiquant que l'action réalisée répond bien à leurs besoins ou à leurs attentes. Elles devront indiquer les cas pour lesquels la non utilisation de tout ou partie de la subvention ou l'utilisation non conforme de la subvention sera avéré afin que l'Agence nationale du Sport puisse procéder à la demande de reversement de la dite subvention.

f) L'accompagnement renforcé par l'Agence nationale du Sport

Les fédérations devront identifier et communiquer à l'Agence nationale du Sport un ou plusieurs référent(s) chargé(s) du suivi du projet sportif fédéral et qui fera(ont) le lien avec l'Agence nationale du Sport.

Cette dernière organisera, en tant que de besoin, des réunions techniques sur les modalités d'organisation de la campagne ainsi que des sessions de formation sur l'utilisation du Compte Asso. Charge aux fédérations par la suite d'organiser, au plan local, des sessions de formation pour accompagner ses structures déconcentrées et les associations qui lui sont affiliées.

g) Le calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel envisagé est le suivant :

- Avril 2019 : Accompagnement des fédérations retenues par le CNDS (réunions, formations aux outils)
- Mai-Juin 2019 : Lancement des campagnes par les fédérations
- 15 juillet 2019 : Retour des propositions des fédérations sur la liste des bénéficiaires et des montants associés
- Août-septembre-octobre 2019 :
 - ♦ Vérifier la complétude des dossiers [conventions annuelles] et établir les états de paiement par les services déconcentrés
 - ♦ Procéder à la signature des conventions annuelles, des notifications (d'accord / de refus) et des états de paiement par l'Agence nationale du Sport

II. Modalités d'organisation et de financement, au titre de la part territoriale instruite à l'échelon régional⁴, des actions annuelles

En 2019, ces crédits de paiement du CNDS s'élèvent à **25 M€**.

La répartition par région de cette enveloppe, présentée en annexe II, est calculée selon les critères classiques de répartition de la part territoriale, conformément à l'article 4-1-3 du règlement général de l'établissement.

Le financement des actions annuelles³ menées par l'ensemble des structures éligibles⁵ au CNDS (hors structures déconcentrées et associations affiliées aux fédérations identifiées comme pilotes en 2019), est effectué selon le schéma classique d'attribution de la part territoriale du CNDS.

Il est rappelé que les structures déconcentrées et associations affiliées aux fédérations intégrant le dispositif des projets sportifs fédéraux ne pourront pas émerger sur cette enveloppe. Les associations qui disposent de plusieurs affiliations ne peuvent pas déposer un dossier de demande de subvention pour une même action auprès des 2 dispositifs (part territoriale classique et projets sportifs fédéraux).

II-1. Les objectifs prioritaires

L'instruction des projets déposés veillera à apporter le meilleur soutien aux initiatives associatives, et notamment à leur responsabilité sociale et environnementale. Sans qu'il s'agisse de critères exclusifs, les objectifs suivants seront particulièrement appréciés :

🌀 Le développement de la pratique fédérale dans une logique de correction et de réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive

Les crédits attribués doivent privilégier toutes les actions visant à contribuer et favoriser l'augmentation du nombre de pratiquants via la diversification de l'offre de pratiques, l'augmentation des créneaux de pratique, la mise en place de nouvelles disciplines, l'augmentation de la qualité technique de l'encadrement,...

Dans ce cadre, les délégués territoriaux veilleront à porter une attention particulière aux populations les plus éloignées du sport (public féminin, personnes en situation de handicap, public socialement défavorisé, jeunes, seniors...) et aux territoires carencés (quartiers de la politique de la ville [[liste en métropole](#) / [liste en outre-mer](#)], zones de revitalisation rurale [[arrêté du 16/03/2017](#) complété par l'[arrêté du 22/02/2018](#)], bassins de vie ayant au moins 50% de la population en ZRR [[liste téléchargeable sur OSIRIS](#) – rubrique « Mes documents »], communes en contrats de ruralité).

🌀 La promotion du « sport santé »

Dans le cadre de la Stratégie nationale sport santé (SNSS) 2019-2024 dont l'objectif général est l'amélioration de l'état de santé de la population, les délégués territoriaux veilleront à soutenir prioritairement les dispositifs structurants visant à promouvoir l'activité physique et sportive de chacun, au quotidien, avec ou sans pathologie, à tous les moments de la vie. Les actions favoriseront l'intervention en prévention primaire (jeunes sédentaires, actifs et seniors) pour maintenir le capital santé de chacun et en prévention secondaire et tertiaire pour agir *a minima* en appui en cas de dégradation de l'état de santé et optimiser le parcours de soins des personnes atteintes de maladies chroniques et des patients souffrant d'affections de longue durée.

Les actions partenariales et en réseau permettant le déploiement de programmes qui répondent aux objectifs fixés dans ce cadre seront prioritairement soutenues, en coopération avec les Agences régionales de santé (ARS).

La mise en œuvre du décret relatif au « sport sur ordonnance » permettant aux associations sportives d'intensifier, en liaison avec les collectivités et avec l'appui coordonné des DR(D)JSCS et des ARS, leur implication dans l'encadrement des patients atteints d'affection de longue durée (ALD) doit être poursuivi avec détermination. Cependant, le soutien apporté par les crédits du CNDS n'a pas vocation à être utilisé

⁴ Crédits hors emploi, apprentissage, dispositif « J'apprends à nager » et projets sportifs fédéraux.

⁵ Cf. annexes III (liste des structures éligibles) et IV (liste des fédérations agréées au 20/02 2019 / Source : Ministère chargé des Sports – Direction des Sports [DSA1 / DSB1]).

pour la mise en place de formations, même expérimentales, destinées à accompagner les médecins traitants dans la prescription d'activités physiques.

Il est rappelé que les actions menées en matière de prévention du dopage et le financement des Antennes Médicales de Prévention du Dopage (AMPD) ne relèvent plus en 2019 de financements sur la part territoriale. En effet, comme cela avait été annoncé dans l'instruction de 2018, le financement de ces actions relève des BOP régionaux du programme 219 « sport » et fera l'objet d'un suivi.

🔗 La promotion du « sport en entreprise »

Les actions visant à développer les activités physiques et sportives au sein de l'entreprise, au bénéfice de la santé, du bien-être et de l'intégration des salariés seront privilégiées.

🔗 Le renforcement des politiques d'accueil des scolaires

Il conviendra de développer et de renforcer les actions permettant de créer et d'encourager les passerelles entre le sport scolaire et le sport associatif.

🔗 Le renforcement de la lutte contre les discriminations, les violences et le harcèlement dans le sport

Les délégués territoriaux privilégieront les actions qui concourent à lutter contre toutes les formes de discrimination, les violences et le harcèlement dans le sport. Il s'agit notamment par ce biais de favoriser la mise en place d'actions de prévention s'adressant à l'ensemble des acteurs du sport (sportifs, dirigeants, arbitres, supporters, éducateurs...) afin de mieux faire connaître les règles de droit applicables en la matière.

🔗 Le développement de la pratique sportive des personnes en situation de handicap

Les délégués territoriaux renforceront les actions en faveur des personnes en situation de handicap. Les crédits attribués pourront également être mobilisés, en particulier dans le cadre de partenariats avec les collectivités locales, pour l'acquisition de petits matériels destinés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap (rails handifix, prothèses,...), hors biens amortissables d'un montant maximal de 500€ HT, qui relèvent de subventions d'investissement.

II-2. Les objectifs de gestion

a) Assurer l'efficacité du CNDS

a-1) par le pilotage régional du CNDS

Les délégués territoriaux doivent assurer un pilotage régional de la part territoriale du CNDS. Une instruction régionalisée des dossiers sera organisée en mobilisant les agents de la DR(D)JSCS (dont les CTS) et des DDCCS(PP).

L'ensemble des parties prenantes, l'Etat, le mouvement sportif et les collectivités territoriales seront associées à l'examen des projets, au travers notamment des commissions territoriales, auxquelles pourra être associé en 2019 un représentant d'une des organisations patronales représentatives⁶ au niveau national et/ou d'une des 2 branches du sport. L'instruction et les décisions de financement devront garantir l'équité de traitement des dossiers sur l'ensemble du territoire régional.

Cette commission territoriale se réunira en 2019 dans l'esprit d'une conférence territoriale des financeurs. A l'issue d'un examen en commun des projets, chaque financeur pourra indiquer ses priorités propres en matière de politique sportive et les moyens qu'il a prévu d'y consacrer.

⁶ Selon les dispositions du Code du Travail.

a-2) par le seuil d'aide financière

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice s'élève à 1 500 €. Ce seuil est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR.

a-3) par le contrôle de réalité des actions financées

Il reviendra aux délégués territoriaux de récupérer, dans les six mois suivant la réalisation des actions ou, au plus tard, le 1^{er} juillet 2020, les comptes rendus des actions financées [via le formulaire CERFA 15059*01, constituant la base du compte-rendu de subvention actuellement en vigueur] signés par les présidents ou toutes personnes habilitées. Cette procédure est également valable pour les associations qui ne renouvelleraient pas leur demande de subvention en année N+1.

Les délégués territoriaux renforceront, par ailleurs, le contrôle de réalité des actions financées (contrôle de la réalisation, de l'utilisation des sommes allouées⁷, etc.) par échantillon ciblé. Cette mission devra être intégrée dans le programme régional d'inspection / contrôle (IC). Le bilan régional du programme d'inspection / contrôle devra être transmis au CNDS.

b) Poursuivre les actions en matière de simplification des procédures

Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes soient bien effectuées via le « Compte Asso » (<http://www.le-compte-asso.associations.gouv.fr>). Cette orientation devra être validée par la commission territoriale réunie pour le lancement de la campagne 2019. Toutes les demandes transmises sous format papier [via le [formulaire CERFA \(12156*05\)](#)], notamment par les collectivités territoriales, seront à traiter par les services par voie dématérialisée dans le « Compte Asso ».

Par ailleurs, afin de former les agents de l'Etat qui traitent la part territoriale du CNDS en service déconcentré, des sessions de formation sont programmées à partir d'avril 2019, dans chaque région, complétées par deux sessions de formation au niveau national le 4 avril et le 19 septembre 2019. Elles seront menées par les agents du CNDS. Charge aux services par la suite d'organiser, en tant que de besoin, au plan local, des sessions de formation auprès du mouvement sportif.

III. Cadre réglementaire et procédures de financement 2019

Cette partie fait l'objet d'une présentation détaillée en annexe V.

⁷ En cas de reversement d'une subvention, se reporter à la note transmise aux DTA le 19 juillet 2018, relative à la « gestion de la part territoriale - point particulier sur le reversement des subventions ».

Il appartiendra aux délégués territoriaux de transmettre au fil de la campagne 2019 les arrêtés de composition des commissions territoriales, les arrêtés de délégations de signature, les spécimens de signature correspondants ainsi que tous les documents afférents à la campagne 2019 de la part territoriale du CNDS :

- calendriers comprenant notamment les dates des commissions territoriales,
- règlements intérieurs,
- comptes rendus des commissions territoriales,
- points sur l'utilisation prévisionnelle et réalisée des autorisations d'engagement (AE),
- programmes de contrôle prévu (échantillonnage et modalités du contrôle des actions financées),
- bilans régionaux du programme d'inspection / contrôle,
- ...

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire connaître par écrit les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente note.

La directrice générale par intérim du CNDS



Mathilde GOUGET

ANNEXES RELATIVES A LA PART TERRITORIALE 2019

Annexe I	Liste des fédérations « pilotes » retenues en 2019 pour décliner leur projet sportif fédéral (PSF)	p 10
Annexe II	Répartition par région des crédits de paiement de la part territoriale Instruits au plan régional (hors emploi, apprentissage, dispositif « J'apprends à nager » et hors PSF) en 2019	p 11
Annexe III	Liste des structures éligibles à la part territoriale	p 12
Annexe IV	Liste des fédérations agréées par l'État	p 13
Annexe V	Cadre réglementaire et procédures de financement 2019	p 16

ANNEXE I – 2019

Liste des fédérations « pilotes » retenues en 2019 pour décliner leur projet sportif fédéral (PSF)
après appel à candidatures lancé en février 2019

Comité National Olympique et Sportif Français	Fédération française Judo Ju-Jitsu Kendo et DA
Fédération Clubs Alpains Français et de Montagne	Fédération française Montagne et Escalade
Fédération française Athlétisme	Fédération française Natation
Fédération française Aviron	Fédération française Pétanque et Jeu Provençal
Fédération française Badminton	Fédération française Rugby
Fédération française Canoë-Kayak	Fédération française Sports de Glace
Fédération française Clubs Omnisports	Fédération française Surf
Fédération française Cyclisme	Fédération française Tennis
Fédération française de Kick Boxing, Muay thaï et DA	Fédération française Tir à l'Arc
Fédération française d'Haltérophilie - Musculation	Fédération française Vol Libre
Fédération française Education Physique et Gymnastique Volontaire	Fédération française Volley-Ball
Fédération française Equitation	Fédération Sportive des ASPTT
Fédération française Football	Fédération Sportive et Culturelle de France
Fédération française Gymnastique	Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré
Fédération française Handball	

ANNEXE II – 2019

**Répartition par région des crédits de paiement de la part territoriale instruits au plan régional
(hors emploi, apprentissage, dispositif « J'apprends à nager » et hors PSF) en 2019**

Région	PT 2019 (hors emploi / apprentissage / JAN / PSF)	Rappel montants J'apprends à nager	Rappel montants Emploi / apprentissage	TOTAL PT (hors PSF)
Grand Est	1 786 723 €	259 231 €	4 300 750 €	6 346 704 €
Nouvelle Aquitaine	1 594 267 €	238 658 €	5 393 112 €	7 226 037 €
Auvergne-Rhône-Alpes	2 272 761 €	255 822 €	5 498 014 €	8 026 597 €
Bourgogne-Franche-Comté	978 314 €	141 446 €	1 875 006 €	2 994 766 €
Bretagne	888 625 €	54 509 €	2 326 416 €	3 269 550 €
Centre-Val-de-Loire	570 308 €	95 892 €	2 305 237 €	2 971 437 €
Corse	1 002 681 €	31 384 €	- €	1 034 065 €
Ile-de-France ¹	4 267 322 €	562 887 €	7 202 573 €	12 032 782 €
Occitanie	2 362 715 €	287 930 €	4 120 732 €	6 771 377 €
Hauts de France	2 309 207 €	322 512 €	4 456 880 €	7 088 599 €
Normandie	991 987 €	147 882 €	2 601 239 €	3 741 108 €
Pays de la Loire	938 213 €	72 537 €	2 416 120 €	3 426 870 €
Provence-Alpes Côte-d'Azur	1 867 263 €	237 464 €	3 296 026 €	5 400 753 €
Guadeloupe	306 008 €	45 810 €	842 737 €	1 194 555 €
Martinique	306 129 €	39 374 €	583 476 €	928 979 €
Guyane	236 455 €	33 451 €	678 000 €	947 906 €
Réunion	776 612 €	78 320 €	1 268 884 €	2 123 816 €
Mayotte	165 020 €	26 435 €	325 000 €	516 455 €
St Pierre & Miquelon	20 314 €	6 276 €	60 000 €	86 590 €
Nouvelle Calédonie	136 929 €	29 537 €	415 100 €	581 566 €
Polynésie Française	957 726 €	25 864 €	- €	983 590 €
Wallis & Futuna	264 421 €	6 778 €	- €	271 199 €
Env réservée aux arrêts anticipés			1 280 000 €	
TOTAL	25 000 000 €	3 000 000 €	51 245 302 €	79 245 302 €

1 Ces crédits intègrent les montants précédemment engagés par la DR(D)JSCS Ile-de-France (via des conventions pluriannuelles hors emploi / apprentissage) pour un montant total de 305 600 € pour les fédérations hors PSF (à titre d'information, le montant engagé pour les fédérations pilotes PSF s'élève à 520 500 €)

ANNEXE III – 2019

LISTE DES STRUCTURES ELIGIBLES

- ❶ Les bénéficiaires éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale sont :
1. les fédérations sportives pour financer leurs projets sportifs fédéraux (PSF) [hors emploi et apprentissage] ;
 2. les clubs et associations sportives, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport :
 - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ;
 - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
 - les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du code du sport.
 3. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
 4. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
 5. les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
 6. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;
 7. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs.
- ❷ Les bénéficiaires de subvention apposeront le logo¹ du CNDS sur tous documents ou supports de communication relatifs aux actions financées.

¹ Le logo du CNDS est téléchargeable sur <http://www.cnds.sports.gouv.fr/Telechargement-des-logos>.

ANNEXE IV – 2019

LISTE DES FEDERATIONS AGREEES PAR L'ETAT¹

A – FEDERATIONS UNISPORT OLYMPIQUES AYANT RECU LA DELEGATION POUR DES PARA-SPORTS

Fédération française d'aviron
Fédération française de canoë-kayak
Fédération française d'équitation
Fédération française de hockey sur glace
Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées
Fédération française de karaté et disciplines associées
Fédération française de surf
Fédération française de taekwondo et disciplines associées
Fédération française de tennis
Fédération française de tir
Fédération française de triathlon
Fédération française de voile
Fédération française de volley-ball

B – FEDERATIONS UNISPORT OLYMPIQUES

Fédération française d'athlétisme
Fédération française de badminton
Fédération française de baseball, softball
Fédération française de basketball
Fédération française de boxe
Fédération française de cyclisme
Fédération française d'escrime
Fédération française de football
Fédération française des sports de glace
Fédération française de golf
Fédération française de gymnastique
Fédération française d'haltérophilie et musculation
Fédération française de handball
Fédération française de hockey
Fédération française de lutte
Fédération française de la montagne et de l'escalade
Fédération française de natation
Fédération française de pentathlon moderne
Fédération française de roller sports
Fédération française de rugby
Fédération française de ski
Fédération française de tennis de table
Fédération française de tir à l'arc

C – FEDERATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES AYANT RECU LA DELEGATION POUR DES PARA-SPORTS

Fédération française de rugby à XIII
Fédération française de ski nautique et de wakeboard

¹ Source : Ministère chargé des Sports – Direction des Sports (DSA1 / DSB1) – 20/02/2019.

D – FEDERATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES

Fédération de double dutch
Fédération de flying disc France
Fédération des arts énergétiques et martiaux chinois
Fédération française aéronautique
Fédération française d'aéromodélisme
Fédération française d'aérostation
Fédération française d'aïkido et de budo
Fédération française d'aïkido, d'aïkibudo et affinitaires
Fédération française de ballon au poing
Fédération française de ball-trap
Fédération française de billard
Fédération française de bowling et de sport de quilles
Fédération française de char à voile
Fédération française de course camarguaise
Fédération française de course d'orientation
Fédération française de cyclotourisme
Fédération française de danse
Fédération française de football américain
Fédération de force
Fédération française de giravation
Fédération française de javelot tir sur cible
Fédération française de jeu de balle au tambourin
Fédération française de jeu de paume
Fédération française de joute et sauvetage nautique
Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées
Fédération française de la course landaise
Fédération française de la randonnée pédestre
Fédération française de longue paume
Fédération française de motocyclisme
Fédération française de parachutisme
Fédération française des pêches sportives
Fédération française de pelote basque
Fédération française de pétanque et jeu provençal
Fédération française de planeur ultraléger motorisé
Fédération française de polo
Fédération française de pulka et traîneau à chiens
Fédération française de sauvetage et de secourisme
Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées
Fédération française de spéléologie
Fédération française de squash
Fédération française de twirling bâton
Fédération française de vol à voile
Fédération française de vol libre
Fédération française des échecs
Fédération française des sports de traîneau, de ski pulka et de cross canin
Fédération française d'études et sports sous-marins
Fédération française du sport automobile
Fédération française du sport boules
Fédération française motonautique
Fédération nautique de pêche sportive en apnée

E – FEDERATIONS MULTISPORTS PARALYMPIQUES

Fédération française handisport
Fédération française du sport adapté

F – FEDERATIONS MULTISPORTS

F1 – Affinitaires

Fédération des clubs alpins français et de montagne
Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire
Fédération française sport pour tous
Fédération française de la retraite sportive
Fédération française du sport travailliste
Fédération des clubs de la défense
Fédération nationale du sport en milieu rural
Fédération sportive et culturelle de France
Fédération française maccabi
Fédération sportive et gymnique du travail
Fédération sportive de la police nationale
Fédération française omnisports des personnels de l'éducation nationale et jeunesse et sports
Fédération française du sport d'entreprise
Union nationale sportive Léo Lagrange
Fédération sportive des ASPTT
Fédération française des sports populaires
Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)
Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA)

F2 – Scolaires et Universitaires

Fédération française du sport universitaire
Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique - UGSEL
Union nationale des clubs universitaires
Union nationale du sport scolaire - UNSS
Union sportive de l'enseignement du premier degré - USEP

G – FEDERATIONS ET GROUPEMENTS NATIONAUX DIVERS

Fédération française des clubs omnisports
Fédération nationale des Joinvillais
Fédération française des médaillés de la jeunesse et des sports
Fédération nationale des offices municipaux du sport

CADRE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURES DE FINANCEMENT

1. Cadrement réglementaire

L'instruction et l'attribution des subventions au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions du Code du sport (Art. R.411-2 et suivants), du règlement général de l'établissement, des directives du CA, de la présente note et de la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

L'attribution des subventions de la part territoriale du CNDS (hors subventions attribuées aux fédérations sportives au titre de leurs projets sportifs fédéraux) est décidée par le délégué territorial, après consultation des propositions émises par la commission territoriale. Un acte attributif de subvention¹ est alors notifié au bénéficiaire.

L'article R.411-16 du Code du sport prévoit que chaque commission territoriale identifie les modalités de recueil et d'examen des dossiers de demande de subvention (hors subventions attribuées aux fédérations sportives au titre de leurs projets sportifs fédéraux) relevant de sa compétence territoriale, en cohérence avec les directives de l'établissement.

Par ailleurs, le décret 2012-1246 et 1247 a réformé en profondeur le cadre budgétaire et comptable des établissements publics. Les nouvelles modalités budgétaires sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2016. Aussi, certaines dispositions sont-elles nécessaires pour permettre le suivi budgétaire par le CNDS, sur chaque exercice, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Comme indiqué supra, les délégués territoriaux assureront pour les crédits instruits à l'échelon régional, au-delà du suivi des crédits de paiement, le suivi des autorisations d'engagement et veilleront à ne pas dépasser le montant maximal alloué par le CNDS et calculé en fonction des engagements pluriannuels pris antérieurement et des nouveaux engagements liés aux objectifs fixés en matière d'emploi (cf. note de service n°DEFIDEC-01 du 25 février 2019).

2. Information des demandeurs

S'agissant des crédits instruits à l'échelon régional, l'information sur les possibilités de soutien offertes par le CNDS est diffusée par les délégués territoriaux selon des modalités qu'ils auront déterminées, en relation avec les représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, aux structures susceptibles d'en bénéficier.

S'agissant des crédits attribués au titre des projets sportifs fédéraux, l'information sur les possibilités de soutien est diffusée par les fédérations selon des modalités qu'elles auront déterminées.

3. Demandes de subvention

a. Formulaire CERFA

Quel que soit le dispositif concerné (part territoriale instruite à l'échelon régional ou projet sportif fédéral), les dossiers de demandes de subvention (hormis ceux déposés par les collectivités territoriales au titre du dispositif « J'apprends à nager ») seront déposés via le dispositif de demande de subvention en ligne « Compte Asso » (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>), qui génère, en fin de demande, le [formulaire CERFA \(12156*05\)](#). Les structures devront impérativement joindre leur projet de développement (ou leur mise à jour s'ils l'ont déjà fourni les années précédentes) à leur demande de subvention.

¹ En matière de subvention, l'acte attributif prend la forme, selon le cas, d'une convention pluriannuelle, d'une convention annuelle ou d'un simple arrêté attributif de subvention. Cet acte attributif constitue un engagement juridique de l'établissement vis-à-vis du bénéficiaire pour un montant ferme ou prévisionnel (sous réserve de la réalisation des conditions).

b. Importance du numéro SIRET

Il conviendra d'appeler l'attention de tous les bénéficiaires potentiels sur la nécessité absolue d'indiquer, dans le dossier de demande de subvention, leur numéro SIRET, identifiant unique délivré par la direction régionale ou interrégionale de l'INSEE à laquelle ils sont rattachés. Celles qui n'en possèdent pas peuvent en faire la demande auprès de leur direction de rattachement de l'INSEE.

4. Versement des subventions

Les subventions accordées seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable de l'établissement. Les subventions destinées aux associations, groupements sportifs et collectivités territoriales de la Corse, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna relèvent de dispositions spécifiques, en application de la loi et des règlements.

5. Conventions

L'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ». Aussi, est-il rappelé que les conventions annuelles et leurs avenants doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice budgétaire.

Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier du CNDS a fixé à 300 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable (décision du C.B.C.M. du 29 avril 2015). **Pour les conventions pluriannuelles, ce seuil s'applique sur la somme des montants garantis de l'ensemble des années de la convention initiale et de ses avenants¹.**

Depuis 2017, l'ensemble des conventions et de leurs avenants établis est obligatoirement et automatiquement généré par OSIRIS.

Pour les crédits instruits à l'échelon régional, les délégués territoriaux veilleront particulièrement à ce que les documents transmis au CNDS qui ne seraient pas visés de leur main le soient par des agents ayant reçu formellement leur délégation de signature et ne contiennent que des signatures originales (y compris celle du responsable légal de la structure bénéficiaire). Elles sont obligatoires pour la mise en paiement par l'agence comptable du CNDS.

Il est rappelé, pour les crédits attribués au titre des PSF, que les conventions seront signées le directeur général de l'Agence nationale du Sport.

6. Etats de paiement

La réforme de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) impose de nouvelles modalités budgétaires applicables depuis le 1^{er} janvier 2016.

A ce titre, pour permettre le suivi de l'exécution budgétaire, il est impératif de dissocier d'une part, les informations des emplois de celles des autres actions, et, d'autre part, d'obtenir des informations précises sur les engagements (pluriannuels ou non).

Aussi, pour les crédits instruits à l'échelon régional (hors PSF), sera-t-il nécessaire d'établir des états de paiement spécifiques pour :

- les subventions « actions traditionnelles – hors emploi » issues des conventions pluriannuelles (uniquement pour l'Ile-de-France) ;
- les autres subventions.

Pour les crédits attribués au titre des PSF, les délégués territoriaux devront établir des états de paiement par fédération (qui seront signés par le directeur général de l'Agence nationale du Sport).

¹ Dans l'hypothèse d'un franchissement du seuil de 300 000 € du fait d'un avenant, la convention est soumise au visa du C.B.C.M. préalablement à la signature dudit avenant.

7. Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable

Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes de subvention les plus importantes, notamment celles nécessitant le visa du C.B.C.M. et celles qui contribuent à soutenir l'emploi dans les associations sportives, soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes).

Les dates limites de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable, pour la part territoriale, sont fixées au :

- **15 juillet 2019** pour l'envoi à l'Agence nationale du Sport par les fédérations dites « pilotes » du fichier Excel issu du Compte Asso comprenant les propositions de montants ;
- **4 octobre 2019** pour l'envoi des états de paiement sur OSIRIS, quel que soit le dispositif concerné ;
- **18 octobre 2019** pour la réception au CNDS des courriers comprenant les états de paiement et les pièces jointes afférentes (conventions, RIB...).